

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 13 février 2025

N° 25/19

Code nomenclature 8.8

INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Majorité absolue 17
Présents 26
Votants 33

DATE DE CONVOCATION
Le 31 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Frédéric BAURY-SAILLY (à partir de 18h 37), Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Noé SULTAN, Sylvie PIROU, Elodie TARIKET, Josselin ADAM, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT (à partir de 19h07), Anne-Marie MARCHAND, Valérie LAMANDE-ROUET, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL, Guillaume CAZAURAN

Excusés

Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Frédéric BAURY-SAILLY (jusqu'à 18h 37), Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Daniel HELFRICH, Brice LAMBERT, Natacha SERGENT (jusqu'à 19h 07), Christian BRUNET

Pouvoirs

Bernard COZIC à Philippe ROUX
Nathalie PETITDIDIER-LENOIR à Sylvie RADZIMSKI
Frédéric BAURY-SAILLY à Annie DURIEUX (jusqu'à 18h37)
Nicolas PAOLILLO à Valérie LACROUTE
Elodie LABE à Odile HAVET
Daniel HELFRICH à Paule QUINTON
Brice LAMBERT à Ziraute BOUHENNICHA
Natacha SERGENT à Anne-Isabelle PAROISSIEN (jusqu'à 19h07)
Christian BRUNET à Anne-Marie MARCHAND

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Mme le Maire

VU :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique,
- Le code du travail, notamment son article L 3261-1,
- Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- L'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

CONSIDERANT

- Que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin

Accusé de réception en préfecture
180167880
Date de réception préfecture : 25/02/2025

personnel motorisé non thermique ; - en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;

- en utilisant les services de mobilité partagée suivants :

- les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
- les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

- Que le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

- Que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

- Que le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

- Que n'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

- Que l'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

- Qu'en cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

-D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus.

-Que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et qu'il interviendra sur le mois de février.

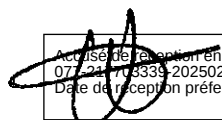
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} mars 2025 et de signer tout acte en découlant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.

Nemours, le 17 février 2025

Le Maire,


Accusé de réception en préfecture
07/24/1703339-20250213-D-2025-19-DE
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25 février 2025

Date d'affichage : 25 février 2025